
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

Local Urban Districts Regulation, amendment

Regulation 168/2014
Registered June 13, 2014

Manitoba Regulation 174/99 amended

1 *The Local Urban Districts Regulation, Manitoba Regulation 174/99, is amended by this regulation.*

2 **Schedule A is amended by adding the following at the end.**

LUD of Crystal City

27 N ½ of Section 24 and S ½ of Section 25 in Township 2 - 12 WPM.

LUD of Elkhorn

28 NE ¼ of Section 33 and NW ¼ of Section 34 in Township 11 - 28 WPM; and SW ¼ of Section 3 and SE ¼ of Section 4 in Township 12 - 28 WPM.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les districts urbains locaux

Règlement 168/2014
Date d'enregistrement : le 13 juin 2014

Modification du R.M. 174/99

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les districts urbains locaux, R.M. 174/99.*

2 **L'annexe A est modifiée par adjonction de ce qui suit :**

District urbain local de Crystal City

27 La moitié nord de la section 24 et la moitié sud de la section 25 du township 2 - 12 O.M.P.

District urbain local d'Elkhorn

28 Le quart nord-est de la section 33 et le quart nord-ouest de la section 34 du township 11 - 28 O.M.P., le quart sud-ouest de la section 3 et le quart sud-est de la section 4 du township 12 - 28 O.M.P.

LUD of Emerson

29 All those portions of Sections 10, 14 and 15 in Township 1 - 2 EPM, Section 6 in Township 1 - 3 EPM and Parish of Ste. Agathe bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the International Boundary line between the Province of Manitoba and the United States of America with the straight production Sly of the Eastern limit of said Section 6; thence Nly along said production Sly and Eastern limit of said Section 6 to the NE corner of said Section 6; thence Nly in a straight line to the SE corner of Lot 18 of said Parish; thence Nly along the Eastern limit of Lots 18, 20, 22 and 24 of said Parish to the NE corner of said Lot 24; thence Wly along the Northern limit of said Lot 24 and its straight production Wly to the centre of the Red River; thence Nly along said centre of the Red River to its point of intersection with the straight production Ely of the most Ely course of the Northern limit of Lot 33 of said Parish; thence Wly along said production Ely and Northern limit of said Lot 33 to the NW corner of said Lot 33; thence Nly along the Western limit of Lots 35, 37 and 39 of said Parish to the NW corner of said Lot 39; thence Wly in a straight line to the NE corner of the SW $\frac{1}{4}$ of said Section 14; thence Wly along the Northern limit of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 14 to the NW corner of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 14; thence Wly in a straight line to the NE corner of the SE $\frac{1}{4}$ of said Section 15; thence Wly along the Northern limit of the S $\frac{1}{2}$ of said Section 15 to the NW corner of the SW $\frac{1}{4}$ of said Section 15; thence Sly along the Western limit of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 15 to the SW corner of said Section 15; thence Sly in a straight line to the NW corner of said Section 10; thence Sly along the Western limit of said Section 10 to the SW corner of said Section 10; thence Sly in a straight line to the NW corner of Lot 15 of said Parish; thence Sly along the Western limits of Lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3, and 1 of said Parish to the SW corner of said Lot 1; thence directly South to a point in the said International Boundary line; thence Ely along said International Boundary line to the point of commencement.

District urbain local d'Emerson

29 La partie des sections 10, 14 et 15 du township 1 - 2 E.M.P., de la section 6 du township 1 - 3 E.M.P. et de la paroisse de Sainte-Agathe délimitée comme suit : à partir de l'intersection de la frontière internationale entre la province du Manitoba et les États-Unis d'Amérique et du prolongement vers le sud de la limite est de la section 6; de là, vers le nord le long du prolongement vers le sud et de la limite est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 6; de là, vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du lot 18 de ladite paroisse; de là, vers le nord le long de la limite est des lots 18, 20, 22 et 24 de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-est du lot 24; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 24 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au centre de la rivière Rouge; de là, vers le nord le long du centre de la rivière Rouge jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers l'est de la partie le plus à l'est de la limite nord du lot 33 de ladite paroisse; de là, vers l'ouest le long du prolongement vers l'est et de la limite nord du lot 33 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 33; de là, vers le nord le long de la limite ouest des lots 35, 37 et 39 de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 39; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 14; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 14; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la moitié sud de la section 15 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 15; de là, vers le sud le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 15 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 15; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10; de là, vers le sud le long de la limite ouest de la section 10 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 10; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 15 de ladite paroisse; de là, vers le sud le long de la limite ouest des lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3 et 1 de ladite paroisse jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1; de là, plein sud jusqu'à un point de la frontière internationale; de là, vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ.

LUD of Pilot Mound

30 Section 9 in Township 3 - 11 WPM.

District urbain local Pilot Mound

30 La section 9 du township 3 - 11 O.M.P.

Coming into force

3 This regulation comes into force on
January 1, 2015.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur
le 1^{er} janvier 2015.